

Fiche pratique

La désaffectation des biens

Textes de référence :

Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 (titre III article 15)

Circulaire interministérielle du 9 mai 1989 (BO n° 29 de 1989)

Pièce jointe pour information :

Lettre aux agents comptables DAF n° 36

1 – Le régime de propriété des biens meubles

Les effets de la loi 92-678 du 20 juillet 1992

La loi a précisé le régime de propriété des biens meubles des EPLE à compter de sa promulgation. Les personnes morales de droit public (Etat, collectivités locales) ont disposé d'un délai de 6 mois pour notifier à l'EPL leur décision de conserver ou non la propriété des biens meubles.

A défaut de notification, le bien est devenu propriété de l'EPL.

C'est le cas des biens acquis sur crédits de l'*Etat*.

Pour les collectivités locales :

Région elle a fait connaître, le 20 janvier 1993, son souhait de conserver la propriété des biens déjà en place ou acquis à l'avenir.

Département chaque département a dû faire connaître sa position aux établissements concernés. A défaut de notification, les biens sont devenus propriété des EPLE.

Exemple pour le département de l'Indre, les biens acquis entre 1992 et mai 1995 sont devenus propriété de l'EPL. Depuis juin 1995, les biens acquis demeurent propriété de la collectivité de rattachement.

Désormais, la mise à disposition d'un bien doit être accompagnée de la notification de la décision de la collectivité de rattachement. A défaut, la mise à disposition ou l'attribution de crédits **emporte transfert de propriété**.

Après avoir déterminé qui est propriétaire des biens, il convient de procéder à leur désaffectation.

2 – La procédure de désaffectation

Cette procédure de désaffectation des biens a pour effet d'en rendre le libre usage et la libre disposition à **son propriétaire**, qui peut alors l'aliéner.

Elle a pour conséquence la sortie juridique du régime de mise à disposition, et implique le retour du bien dans le patrimoine de l'entité antérieurement propriétaire (collectivité locale, EPLE).

Cette procédure concerne tous les biens, meubles ou immeubles, les biens acquis sur fonds propres par l'EPLE, ou grâce à la taxe d'apprentissage.

La décision de désaffectation appartient au Préfet (de région ou de département), **cette procédure n'a donc pas à faire l'objet d'un acte de l'EPLE.**

Déroulement de procédure :

- ✓ Le chef d'établissement propose au conseil d'administration la liste du matériel à désaffecter
- ✓ **L'avis** du conseil d'administration, accompagné de la liste précitée, est transmis à la collectivité de rattachement et pour information, à l'autorité académique
- ✓ Le Préfet prononce la désaffectation par un arrêté, après avoir sollicité l'avis de l'autorité académique.

Cette procédure est longue, et il est difficile d'en réduire sensiblement les délais. Aussi est-il nécessaire d'anticiper au maximum et de débiter au plus tôt.

Une fois la désaffectation prononcée, le bien peut être librement aliéné.

Toutefois, pour les biens qui n'ont plus aucune valeur marchande, il existe une procédure simplifiée : la mise au rebut.

3 – La mise au rebut

Il s'agit d'une procédure simplifiée qui ne peut être utilisée que pour les biens dépourvus de valeur marchande.

Elle ne peut en aucun cas s'appliquer aux véhicules qui, disposant d'une immatriculation, font obligatoirement l'objet d'une désaffectation.

La mise au rebut est prononcée après délibération du conseil d'administration et après avoir obtenu un accord de principe préalable de la collectivité propriétaire.

Elle doit faire l'objet d'un acte administratif : il s'agit d'un acte financier qui doit être transmis aux trois autorités compétentes et qui devient exécutoire 15 jours à compter du dernier accusé de réception.

La liste du matériel proposé pour la mise au rebut, mentionnant la propriété des biens, doit être obligatoirement jointe à l'acte.

4 – L'aliénation des biens

La désaffectation prononcée, le bien peut être librement aliéné :

- lorsque les biens désaffectés appartiennent à l'Etat, ils sont remis au service des Domaines en vue de leur vente ou de leur réaffectation dans des conditions prévues au Code du Domaine de l'Etat
- lorsqu'ils appartiennent à la collectivité de rattachement, ils reviennent au propriétaire qui en dispose librement
- les véhicules disposant d'une immatriculation domaniale, doivent être remis au service des Domaines
- lorsque les biens appartiennent en propre à l'EPL, par acquisition sur ressources propres, dons ou legs, ils peuvent être vendus par l'établissement à son profit ; l'EPL restera libre de recourir ou non au service des Domaines. Il est toutefois conseillé de le faire.

Si l'EPL ne passe pas par les Domaines, c'est le conseil d'administration qui fixe les conditions d'aliénation **qui devront faire l'objet d'un acte financier du conseil d'administration** transmis aux trois autorités, et exécutoire 15 jours à compter du dernier accusé de réception.

Le prix de la vente revient alors à l'EPL.

5 – La sortie de l'inventaire

L'ensemble de ces procédures fait l'objet d'une mise à jour de l'inventaire de l'établissement et d'une sortie qui se traduit, tant pour la désaffectation que pour la mise au rebut, par une DBM de niveau 3 (c'est-à-dire soumise au vote du conseil d'administration).

6 – Le transfert de matériels

Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions de mise à disposition de biens. Il s'agit d'un transfert de biens entre EPL (en réalité, cette procédure est presque toujours initiée par les établissements scolaires) qui modifie les conditions d'utilisation de ce bien sans remettre en cause les droits de propriété qui s'y attachent, ni son affectation d'origine.

Aussi, le bien reste inscrit à l'inventaire de l'établissement d'origine.

Cette procédure ne s'applique que lorsque la désaffectation ne s'impose pas en droit (utilisation du bien à titre provisoire).

Le conseil d'administration doit approuver la convention de transfert. Un acte administratif doit être adressé aux trois autorités de contrôle avec la convention et la liste des matériels proposés pour le transfert.

7 – Cas particulier des machines outils

En application des dispositions du Code du Travail, les « machines, appareils, outils, engins, matériels et installations » désignés sous les termes d'équipement de travail doivent répondre aux nouvelles normes de sécurité définies par le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993.

L'article L 233-5 du Code du Travail précise qu'il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de créer à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux normes de sécurité en vigueur.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point, sachant que sont concernés par cette mise en conformité, l'ensemble des machines utilisées dans les EPLE, qu'elles le soient par les élèves ou par les personnels.

La responsabilité pénale de l'établissement peut être, à ce niveau, mise en cause.